



Lettre d'information de la semaine du 9 au 13 janvier 2023

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊTS

Jeudi 12 janvier 2023 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-702/20 DOBELES HES et C-17/21 GM \(LV\)](#)

L'enjeu : l'instauration en tant que telle d'une aide d'État saurait-elle procéder d'une décision juridictionnelle ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-132/21 Nemzeti Adatvédelmi és Információszabadság Hatóság \(HU\)](#)

L'enjeu : les recours administratif et civil prévus par le règlement général sur la protection des données peuvent-ils être exercés de manière concurrente et indépendante ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-154/21 Österreichische Post \(Informations relatives aux destinataires de données personnelles\) \(DE\)](#)

L'enjeu : toute personne a-t-elle le droit de savoir à qui ses données à caractère personnel ont été communiquées ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-57/21 RegioJet \(CS\)](#)

L'enjeu : une juridiction nationale peut-elle ordonner la production de preuves aux fins d'une procédure en dommages et intérêts liée à une infraction présumée au droit de la concurrence, même si la procédure a été suspendue en raison de l'ouverture par la Commission d'une enquête portant sur cette infraction ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-356/21 TP \(Monteur audiovisuel pour la télévision publique\) \(PL\)](#)

L'enjeu : l'orientation sexuelle saurait-elle être une raison pour refuser de conclure un contrat avec un travailleur indépendant ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-396/21 FTI Touristik \(Voyage à forfait aux îles Canaries\) \(DE\)](#)

L'enjeu : les voyageurs dont le voyage à forfait a été affecté par les mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19 peuvent-ils avoir droit à une réduction du prix du voyage ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-883/19 P HSBC Holdings e.a./Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : l'amende infligée par la Commission au groupe HSBC pour infraction unique et continue dans le domaine de produits dérivés de taux d'intérêt en euro doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-42/21 P Lietuvos geležinkeliai/Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : l'arrêt du Tribunal par lequel ce dernier a infligé à la société nationale des chemins de fer lituanienne une amende d'environ 20 millions d'euros doit-il être annulé ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-395/21 D.V. \(Honoraires d'avocat – Principe du tarif horaire\) \(LT\)](#)

L'enjeu : une clause d'un contrat de prestation de services juridiques conclu entre un avocat et un consommateur qui fixe le prix selon le principe du tarif horaire, sans comporter d'autres précisions, répond-t-elle à l'exigence de clarté et de compréhensibilité ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRÊTS

Jeudi 12 janvier 2023 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-702/20 DOBELES HES et C-17/21 GM \(LV\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : l'instauration en tant que telle d'une aide d'État saurait-elle procéder d'une décision juridictionnelle ?

Communiqué de presse

Le 5 mai 2005, la Lettonie a adopté une loi (en vigueur du 8 juin 2005 au 31 décembre 2014) visant à modifier la procédure applicable pour la vente, par les producteurs d'électricité, d'excédents de production à un tarif majoré tout en précisant que les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables qui avaient déjà commencé leur activité à cette date conservaient le bénéfice des conditions antérieures, concernant en particulier les prix. DOBELES HES SIA et GM SIA sont deux entreprises lettonnes qui exploitent des centrales hydroélectriques produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. À la suite de l'entrée en vigueur de cette loi, l'autorité de régulation lettonne, dotée du pouvoir de déterminer le tarif moyen de l'électricité, a interprété cette disposition comme ayant pour effet de bloquer, pour ces producteurs, le tarif moyen de vente de l'électricité à sa valeur en vigueur au 7 juin 2005 et a, dès lors, cessé d'actualiser ce tarif.

Dans ce contexte, DOBELES HES et GM ont réclamé à l'autorité de régulation le paiement de « dommages et intérêts » en réparation des pertes subies en raison du blocage du tarif. L'autorité de régulation a refusé de donner suite à ces demandes, toutefois, la juridiction administrative lettonne a accueilli en partie leur recours.

La juridiction suprême lettonne, saisie de ce litige en cassation formé par l'autorité de régulation, a demandé à la Cour de justice d'interpréter l'article 107, paragraphe 1, et l'article 8, paragraphe 3, TFUE, le règlement visant les aides de minimis (aides d'État de faible montant qui ne doivent pas être notifiées à la Commission) et le règlement portant modalités d'application de l'article 108 TFUE.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-132/21 Nemzeti Adatvédelmi és Információszabadság Hatóság \(HU\) -- première chambre](#)

L'enjeu : les recours administratif et civil prévus par le règlement général sur la protection des données peuvent-ils être exercés de manière concurrente et indépendante ?

Communiqué de presse

En avril 2019, BE a assisté à l'assemblée générale d'une société anonyme dont elle est actionnaire et, à cette occasion, a posé des questions aux membres du conseil d'administration ainsi qu'à d'autres participants. Par la suite, elle a demandé à cette société de lui communiquer l'enregistrement sonore réalisé lors de l'assemblée générale. Toutefois, cette société n'a mis à sa disposition que les extraits de cet enregistrement reproduisant ses propres interventions, à l'exclusion de celles des autres participants, même si ces dernières constituaient les réponses à ses questions.

BE a alors demandé à l'autorité de contrôle hongroise responsable au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD) d'ordonner à la société concernée de lui communiquer l'enregistrement en cause. Cette autorité ayant rejeté sa demande, BE a introduit un recours administratif contre la décision de rejet devant la cour de Budapest-Capitale. En parallèle, elle a également saisi les juridictions civiles hongroises d'un recours dirigé contre la décision de refus d'accès de la société en cause. Ce dernier recours était fondé sur une disposition du RGPD conférant à chaque personne s'estimant victime de la violation des droits garantis par ce règlement le droit à un recours juridictionnel effectif. La première de ces procédures est toujours en cours, mais les juridictions civiles hongroises saisies dans le cadre de la seconde procédure ont, par un jugement devenu définitif, déjà constaté que la société précitée avait violé le droit d'accès de BE à ses données à caractère personnel.

La cour de Budapest-Capitale demande à la Cour de justice si, dans le cadre de la révision de la légalité de la décision de l'autorité de contrôle nationale, elle est liée par le jugement définitif des juridictions civiles portant sur les mêmes faits et la même violation prétendue du RGPD par la société concernée. En outre, un exercice parallèle des recours administratif et civil pouvant être à l'origine de décisions contradictoires, la juridiction hongroise cherche à savoir s'il existe une éventuelle priorité de l'un de ces recours par rapport à l'autre.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-154/21 Österreichische Post \(Informations relatives aux destinataires de données personnelles\) \(DE\) -- première chambre](#)

L'enjeu : toute personne a-t-elle le droit de savoir à qui ses données à caractère personnel ont été communiquées ?

Communiqué de presse

Un citoyen a demandé à l'Österreichische Post, le principal opérateur de services postaux et logistiques en Autriche, de lui communiquer l'identité des destinataires auxquels elle avait communiqué ses données à caractère personnel. Il s'est fondé sur le RGPD. Ce règlement prévoit qu'une personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement les informations relatives aux destinataires ou catégories de destinataires auxquels ses données à caractère personnel ont été ou seront communiquées.

En réponse à la demande du citoyen, l'Österreichische Post s'est limitée à indiquer qu'elle utilise des données à caractère personnel, dans la mesure autorisée par le droit, dans le cadre de son activité d'éditeur d'annuaires téléphoniques et qu'elle propose ces données à des partenaires commerciaux à des fins de marketing. Le citoyen a alors assigné l'Österreichische Post devant les juridictions autrichiennes.

Au cours de la procédure judiciaire, l'Österreichische Post a encore informé le citoyen que ses données avaient été transmises à des clients, parmi lesquels des annonceurs dans le secteur de la vente par correspondance et le commerce physique, des entreprises informatiques, des éditeurs d'adresses et des associations telles que des organisations caritatives, des organisations non gouvernementales (ONG) ou des partis politiques.

La Cour suprême autrichienne, saisie du litige en dernier ressort, souhaite savoir si le RGPD laisse au responsable du traitement des données le libre choix de communiquer soit l'identité concrète des destinataires, soit uniquement les catégories des destinataires, ou bien s'il offre à la personne concernée le droit de connaître leur identité concrète.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-57/21 RegioJet \(CS\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : une juridiction nationale peut-elle ordonner la production de preuves aux fins d'une procédure en dommages et intérêts liée à une infraction présumée au droit de la concurrence, même si la procédure a été suspendue en raison de l'ouverture par la Commission d'une enquête portant sur cette infraction ?

Communiqué de presse

En janvier 2012, l'autorité de concurrence tchèque a ouvert une procédure portant sur un possible abus de position dominante commis par České dráhy, transporteur ferroviaire national détenu par l'État tchèque. Cette infraction présumée au droit de la concurrence consistait en l'application de prix prédateurs dans le cadre de la prestation de services de transport ferroviaire de personnes en République tchèque et, en particulier, sur la ligne Prague-Ostrava. En 2015, RegioJet, entreprise qui offre, notamment, des services de transport ferroviaire de personnes sur cette liaison, a introduit une action en dommages et intérêts contre České dráhy devant les juridictions tchèques, tendant à la réparation du dommage qu'elle aurait subi du fait de l'infraction en cause.

En novembre 2016, la Commission a ouvert une procédure d'enquête formelle en la matière, suite à quoi l'autorité de concurrence tchèque a suspendu la procédure engagée devant elle. En octobre 2017, RegioJet a, dans le cadre de son action en dommages et intérêts, déposé une demande de production de documents dont elle supposait qu'ils étaient en possession de České dráhy, en lien avec le comportement anticoncurrentiel susvisé. En décembre 2018, les juridictions tchèques ont suspendu la procédure en dommages et intérêts dans l'attente d'une décision de la Commission sur l'infraction prétendument commise par České dráhy.

La Cour suprême tchèque pose à la Cour de justice plusieurs questions quant à l'interprétation de la directive sur les actions en dommages et intérêts se rattachant aux infractions au droit de la concurrence en ce qui concerne la production de preuves dans de telles procédures. En particulier, elle souhaite savoir si les juridictions nationales peuvent enjoindre la production de documents relatifs à une infraction présumée au droit de la concurrence, alors que la procédure sous-jacente à cette injonction et se rapportant à une action en dommages et intérêts relative à l'infraction en cause a été suspendue dans l'attente d'une décision de la Commission.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-356/21 TP \(Monteur audiovisuel pour la télévision publique\) \(PL\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : l'orientation sexuelle saurait-elle être une raison pour refuser de conclure un contrat avec un travailleur indépendant ?

Communiqué de presse

Entre l'année 2010 et l'année 2017, un travailleur indépendant a réalisé des montages audiovisuels, des bandes annonces et des feuillets pour les émissions d'autopromotion de TP, une société exploitant une chaîne de télévision publique polonaise. Cette collaboration était fondée sur une série de contrats d'entreprise consécutifs de courte durée que ce travailleur concluait dans le cadre de son activité économique indépendante avec TP.

En décembre 2017, ce travailleur indépendant et son partenaire ont publié sur YouTube une vidéo musicale de Noël visant à promouvoir la tolérance envers les couples de personnes du même sexe. Peu après la publication de cette vidéo, les périodes de service de ce travailleur ont été unilatéralement annulées par TP et, par la suite, aucun nouveau contrat d'entreprise n'a été conclu avec lui.

S'estimant victime d'une discrimination directe fondée sur son orientation sexuelle, ce travailleur a introduit un recours en indemnité devant le tribunal d'arrondissement de la ville de Varsovie. D'une part, cette juridiction s'interroge sur la question de savoir si la situation en cause au principal relève du champ d'application de la directive 2000/78/CE sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. D'autre part, le juge national souhaite savoir si cette directive s'oppose à une réglementation nationale excluant, au titre du libre choix du contractant, de la protection contre les discriminations devant être conférée par cette directive le refus, fondé sur l'orientation sexuelle d'une personne, de conclure ou de renouveler un contrat avec un travailleur indépendant.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-396/21 FTI Touristik \(Voyage à forfait aux îles Canaries\) \(DE\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : les voyageurs dont le voyage à forfait a été affecté par les mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19 peuvent-ils avoir droit à une réduction du prix du voyage ?

Communiqué de presse

Deux voyageurs avaient acheté auprès d'un organisateur de voyages allemand un voyage à forfait de deux semaines à la Grande Canarie à partir du 13 mars 2020. Ils demandent une réduction du prix de 70 % en raison des restrictions qui ont été imposées sur cette île le 15 mars 2020, afin de lutter contre la propagation de la pandémie de Covid-19, et de leur retour anticipé. En effet, les plages ont été fermées et un couvre-feu a été appliqué, de sorte que les voyageurs n'ont été autorisés à quitter leur chambre d'hôtel que pour s'alimenter. L'accès aux piscines et aux chaises longues a été interdit et

Le programme d'animations a été annulé. Le 18 mars 2020, les deux voyageurs ont été informés qu'ils devaient se tenir prêts à quitter l'île à tout moment et, le surlendemain, ils ont dû rentrer en Allemagne.

Estimant qu'il ne pouvait être tenu pour responsable de ce qui constituait un « risque général de la vie », l'organisateur a refusé de leur accorder cette réduction de prix. Les deux voyageurs l'ont alors attiré devant les juridictions allemandes.

Le tribunal régional de Munich I, saisi du litige en seconde instance, a demandé à la Cour de justice d'interpréter la directive relative aux voyages à forfait. Celle-ci prévoit que le voyageur a droit à une réduction de prix appropriée pour toute période de non-conformité des services fournis, sauf si l'organisateur prouve que la non-conformité est imputable au voyageur.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-883/19 P HSBC Holdings e.a./Commission \(EN\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : l'amende infligée par la Commission au groupe HSBC pour infraction unique et continue dans le domaine de produits dérivés de taux d'intérêt en euro doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

Le groupe HSBC est un groupe bancaire dont l'une des activités est la banque d'investissement, de financement et de marché. HSBC Holdings est la société mère de HSBC France et celle-ci est la société mère de HSBC Bank. HSBC France et HSBC Bank sont en charge de la négociation des produits dérivés de taux d'intérêt en euro (EIRD). HSBC France est responsable des soumissions de taux au panel de l'Euro Interbank Offered Rate (Euribor).

À la suite d'inspections effectuées dans les locaux d'un certain nombre d'établissements financiers, dont ceux de HSBC, la Commission a engagé une procédure d'infraction à l'encontre desdits établissements financiers, dont HSBC. Par décision du 7 décembre 2016, la Commission a considéré que le Crédit agricole, HSBC et JPMorgan Chase ont participé à une infraction unique et continue consistant à restreindre et/ou fausser la concurrence dans le secteur des EIRD. Pour cette infraction, la Commission a infligé à HSBC une amende de 33 606 000 euros.

Par son arrêt du 24 septembre 2019, le Tribunal de l'Union européenne a validé en grande partie le constat de la Commission selon lequel HSBC avait participé à une infraction au droit de la concurrence. Toutefois, il a annulé l'amende infligée pour insuffisance de motivation.

Par le présent pourvoi, des sociétés du groupe HSBC demandent l'annulation partielle de l'arrêt du Tribunal, dans la mesure où ce dernier avait rejeté leur recours. En outre, elles demandent à la Cour d'annuler la décision de la Commission sur leur participation à une infraction unique et continue.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-42/21 P Lietuvos geležinkeliai/Commission \(EN\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : l'arrêt du Tribunal par lequel ce dernier a infligé à la société nationale des chemins de fer lituanienne une amende d'environ 20 millions d'euros doit-il être annulé ?

Communiqué de presse

Lietuvos geležinkeliai AB (LG), la société nationale des chemins de fer lituanienne, est à la fois gestionnaire des infrastructures ferroviaires et fournisseur de services de transport ferroviaire en Lituanie. LG a conclu, en 1999, un accord commercial avec la société Orlen Lietuva AB (ci-après « Orlen »), une société pétrolière lituanienne détenue par l'entreprise pétrolière polonaise PKN Orlen SA, en vue de lui fournir des services de transport ferroviaire sur le territoire lituanien. Cet accord visait notamment le transport de produits pétroliers issus d'une importante raffinerie appartenant à Orlen, située à Bugeniai, au nord-ouest de la Lituanie, à proximité de la frontière avec la Lettonie, vers le terminal maritime de Klaipėda (Lituanie). À la suite d'un litige survenu en 2008 entre LG et Orlen, cette dernière a envisagé de redéployer ses activités d'exportation maritime au départ de Klaipėda vers les terminaux maritimes de Riga et de Ventspils (Lettonie) et, dans ce contexte, de confier le transport de ses produits issus de la raffinerie de Bugeniai à Latvijas dzelzceļš (LDZ), la société nationale des chemins de fer lettonne.

En raison d'une déformation de la voie ferrée de quelques dizaines de mètres sur l'itinéraire court vers la Lettonie, LG a suspendu le trafic sur un tronçon de 19 km entre Mažeikiai (Lituanie) et la frontière avec la Lettonie.

Par décision du 2 octobre 2017, la Commission a infligé à LG une amende de près de 28 millions d'euros pour abus de position dominante sur le marché du fret lituanien. LG a ensuite introduit un recours tendant à la réduction du montant de l'amende et à l'annulation de la décision litigieuse devant le Tribunal de l'Union européenne. Par son arrêt du 18 novembre 2020, le Tribunal a rejeté le recours introduit par LG et a réduit le montant de l'amende à 20 068 650 euros. LG formé un pourvoi devant la Cour de justice visant à l'annulation de l'arrêt du Tribunal.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-395/21 D.V. \(Honoraires d'avocat – Principe du tarif horaire\) \(LT\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : une clause d'un contrat de prestation de services juridiques conclu entre un avocat et un consommateur qui fixe le prix selon le principe du tarif horaire, sans comporter d'autres précisions, répond-t-elle à l'exigence de clarté et de compréhensibilité ?

Communiqué de presse

M.A., en tant que consommateur, a conclu cinq contrats de services juridiques avec D.V., en sa qualité d'avocat. Chacun de ces contrats prévoyait que les honoraires étaient calculés sur la base d'un taux horaire, fixé à 100 euros pour les consultations ou les prestations de services juridiques fournies à M.A. D.V. a fourni des services juridiques au cours des années 2018 et 2019 et a émis des factures pour l'intégralité des services fournis en mars 2019. N'ayant pas reçu l'intégralité des honoraires réclamés, D.V. a saisi la juridiction lituanienne de première instance d'un recours tendant à condamner M.A. au paiement d'un montant de 9 900 euros au titre des prestations juridiques réalisées et d'un montant de 194,30 euros au titre des frais encourus dans le cadre de l'exécution des contrats. Cette juridiction a partiellement fait droit à la demande de D.V. L'appel introduit par D.V. a été rejeté par la juridiction d'appel. En 2020, D.V. a formé un pourvoi en cassation devant la Cour suprême lituanienne.

Cette juridiction interroge la Cour sur l'interprétation des dispositions du droit de l'Union visant à protéger les consommateurs contre les clauses contractuelles abusives, notamment sur la portée de l'exigence de rédaction claire et compréhensible d'une clause d'un contrat de prestation de services juridiques ainsi que sur les effets de la constatation du caractère abusif d'une clause fixant le prix de ces services.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse

(+352) 4303 2524 ou 4303 3000

amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE